

ORGANISATION OF  
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT

P. O. Box 3243



ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

SECRETARIAT

B. P. 3243

ORGANIZATION OF AFRICAN  
UNITY  
SECRETARIAT  
P.O. Box 3243

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE  
SECRETARIAT  
B.P. 3243

ADDIS-ABABA

CONSEIL DES MINISTRES  
Dix-Septième Session Ordinaire  
JUN 1971

CM/399

Annexe **II**

P R O J E T  
DE CONVENTION INTER-AFRICAINE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME AFRICAIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
(amendé par le Sénégal)

P R O J E T

DE CONVENTION INTER-AFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN  
PROGRAMME AFRICAIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains réunis à Addis-  
Abéba, Ethiopie, du

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, spécialement  
en son article II, littéras a et b;

Considérant que la coopération des pays africains dans le domaine  
social et dans celui du travail est essentielle et contribuera à l'instau-  
ration d'une solidarité plus étroite entre leurs peuples;

Convaincus que la rencontre des experts des pays africains sus-  
citera une meilleure compréhension réciproque et contribuera à la réa-  
lisation de l'Unité Africaine que tous désirent;

Conscients du rôle important que jouent les ressources humaines  
en matière de progrès économique et social;

Considérant qu'il existe dans certains pays africains indépen-  
dants et dans ceux encore sous domination de nombreux spécialistes  
disposés à porter leur concours à d'autres pays qui souffrent d'une  
pénurie de personnel qualifié;

Convaincus que l'établissement d'un programme africain d'assistan-  
ce technique est le meilleur moyen pour faciliter l'emploi des spécialis-  
tes africains par les Etats africains;

Sommes convenus de l'établissement d'un programme d'assistance  
technique inter-africaine (ci-après dénommé -"Programme") dont les moda-  
lités de mise en oeuvre sont régies par les dispositions qui suivent;

CHAPITRE I

BUT ET OBJET DU PROGRAMME

ARTICLE I: Le Programme africain d'assistance technique, sans préjudice  
des autres programmes d'assistance technique destinés à l'Afrique et  
organisés par les pays situés en dehors ou à l'intérieur de la Région,  
vise à:

a) Permettre la pleine utilisation de la main-d'oeuvre spécialisée  
africaine pour le développement du Continent en mettant à la disposition  
des pays africains qui souffrent d'une pénurie de personnel qualifié,  
l'excédent de spécialistes dont disposent d'autres pays indépendants  
de la Région et ceux encore sous domination;

.../...

b) Faciliter les échanges de connaissances scientifiques et techniques ainsi que la confrontation des expériences en matière de développement entre les pays africains;

c) Offrir aux experts et fonctionnaires spécialisés africains la possibilité de valoriser pleinement leur compétence au contact des problèmes des pays assistés;

d) Créer et entretenir l'esprit d'assistance mutuelle et de solidarité entre les pays africains.

ARTICLE 2: Le personnel africain d'assistance technique (ci-après dénommé "experts") objet du Programme comprend: les cadres supérieurs ayant une formation universitaire ou titres équivalents, le personnel semi-professionnel et les travailleurs qualifiés provenant des pays africains indépendants et de ceux encore sous domination.

## CHAPITRE II

### FORMALITES DE RECRUTEMENT ET DUREE DE SERVICE AU TITRE DU PROGRAMME

ARTICLE 3: Tout pays, partie à la Convention, qui désire bénéficier des services d'un expert africain doit en faire la demande auprès du Secrétariat général de l'OUA (ci-après dénommé "Secrétariat") au moins six mois à l'avance.

La demande doit comporter les éléments suivants:

a) La description claire et précise de la tâche à confier à l'expert;

b) L'indication du degré de qualification et d'expérience souhaité de l'expert;

c) L'indication du lieu d'affectation et de l'organisme ou service auquel sera rattaché l'expert;

d) L'indication de la durée probable d'utilisation de l'expert;

e) L'indication des conditions d'engagement.

L'offre de service de l'expert ne peut valablement être enregistrée par le Secrétariat général de l'OUA qu'après avis conforme du Gouvernement duquel il ressort et par l'intermédiaire de ce Gouvernement.

Compte-tenu des dispositions ci-dessus, le Gouvernement d'accueil et l'expert conclueront entre eux un contrat régissant leurs relations mutuelles. Ce contrat sera subordonné aux dispositions de la présente Convention et un exemplaire, dûment visé par le Gouvernement ayant fourni l'expert, en sera communiqué au Secrétaire général administratif de l'OUA.

ARTICLE 4: Il existe, du point de vue de la durée de service de l'expert, des types principaux d'engagement qui sont:

- a) l'engagement à moyen terme (de 6 mois à Un an)
- b) l'engagement à long terme (de Un à Deux ans).

ARTICLE 5: Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, tout pays partie à la Convention peut demander à engager un expert africain pour une durée inférieure à 6 mois, soit pour être affecté à une mission spéciale, soit en qualité de consultant. Les formalités et la procédure en vue de ces engagements de courte période sont les mêmes que celles décrites à l'article 3.

ARTICLE 6: Les experts dont les services seront requis par un Gouvernement dans le cadre de la présente Convention seront appelés à remplir pour le compte de ce Gouvernement les fonctions que ce dernier leur assignera.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts seront uniquement responsables devant le Gouvernement qui les a recrutés, de qui ils dépendront exclusivement. Sauf autorisation expresse dudit Gouvernement, ils ne devront rendre compte à aucun autre Gouvernement, à des personnes ou organismes extérieurs au Gouvernement pour le compte duquel ils travaillent, ni en recevoir des instructions.

ARTICLE 7: Sous réserve de l'accord formel du Gouvernement du pays d'origine de l'expert, les différents types d'engagement d'experts africains peuvent être prolongés lorsqu'ils sont arrivés à terme.

La demande de prolongation de la durée de service de l'expert doit émaner du Gouvernement du pays bénéficiaire, être motivée, contenir l'indication de la durée de la prolongation et intervenir au moins trois mois avant le terme de l'engagement initial. L'avis du Gouvernement du pays d'origine de l'expert sur l'éventualité de la prolongation de la

durée de l'engagement doit intervenir au moins un mois avant le terme de l'engagement initial, faute de quoi, il est considéré que les conditions de l'alinéa premier ci-dessus sont satisfaites.

ARTICLE 8: Le Gouvernement du pays bénéficiaire des services d'un expert africain en consultation avec le Gouvernement de son pays d'origine, peut mettre fin, avant terme, à l'engagement de l'expert:

a) Si les services et la conduite de l'intéressé ne donnent pas satisfaction;

b) Si l'expert participe, d'une façon notoire, à des activités politiques interdites dans le pays;

c) Si l'état de santé de l'intéressé ne lui permet plus de s'acquitter de la tâche pour laquelle il a été engagé.

Le Secrétariat général de l'OUA sera tenu informé des dispositions prises à l'égard de l'expert.

ARTICLE 9: Tout expert recruté pour une durée de plus d'un an doit recevoir, s'il est mis fin avant terme à son engagement, un préavis d'au moins 60 jours, donné par écrit.

Pour les engagements de durée inférieure à un an mais supérieure à trois mois le préavis doit être d'au moins trente jours.

Dans tous les cas, la lettre de préavis doit indiquer les raisons qui motivent l'interruption de la durée de service de l'expert.

### CHAPITRE III

ARTICLE 10: Le Statut du coopérant fera l'objet d'une convention particulière entre l'Etat donateur et l'Etat bénéficiaire.

### CHAPITRE IV

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 11: Tout différend entre le Gouvernement bénéficiaire et un expert ou entre le Gouvernement bénéficiaire et le Gouvernement du pays d'origine de l'expert, qui découlerait directement ou indirectement des conditions d'emploi de l'expert et qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera, à la demande de l'une des parties au différend, soumis à la

Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## CHAPITRE V

### SIGNATURE ET RATIFICATION

ARTICLE 12: La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 13: L'instrument original, rédigé, si possible, dans les langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 14: Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## CHAPITRE VI

### ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 15: La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

## CHAPITRE VII

### A M E N D E M E N T

ARTICLE 16: La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un

Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres parties à la présente Convention.

### CHAPITRE VIII

#### D E N O N C I A T I O N

ARTICLE 17: Tout Etat membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.

Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

### CHAPITRE IX

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18: Un Bureau spécialisé du Secrétariat général de l'OUA, ci-après dénommé "Bureau", assisté d'un Comité consultatif d'assistance technique où sont représentés la CEA, et les diverses Communautés économiques africaines est chargé de la réalisation du Programme.

ARTICLE 19: Les attributions du Bureau sont les suivantes:

- a) Rassembler, classer et diffuser des informations sur les spécialistes et fonctionnaires africains disponibles au titre du Programme;
- b) Centraliser les demandes d'experts et de spécialistes africains émanant des Etats membres;
- c) Aider à choisir les candidats sur les listes et communiquer leur curriculum vitae aux Etats membres;
- d) Faciliter toutes les négociations entre le pays d'origine et le pays bénéficiaire de l'expert.

ARTICLE 20: Le Comité consultatif d'assistance technique assiste le Bureau dans l'exécution des attributions énumérées ci-dessus. Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 21: Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire Général Administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 22: Le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément aux articles 12, 13, 14;
- b) L'entrée en vigueur telle que prévue à l'article 15;
- c) Les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article 16;
- d) Les dénonciations conformément à l'article 17.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1971-06

# Draft Inter-African convention establishing an African Technical Assistance Programme (amended by Senegal)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7630>

*Downloaded from African Union Common Repository*